

PPh présentant un potentiel de risque particulier

(Version mise à jour de l'Annexe 9.1 du Plan d'action Produits phytosanitaires)

Les PPh qui contiennent une substance active remplissant au moins l'un des critères suivants sont qualifiés de PPh présentant un potentiel de risque particulier:

- la substance active est une substance dont on envisage la substitution selon l'OPPh,
- la substance active est persistante dans le sol ($DT_{50} > 6$ mois)¹,
- la substance active présente un potentiel de risque élevé pour les eaux superficielles ou les eaux souterraines selon l'art. 18 OPD ²

Les substances actives homologuées suivantes remplissent au moins l'un de ces critères :

Substance active	Substance dont on envisage la substitution	Persistante dans le sol	Potentiel de risque élevé selon l'art. 18 OPD
8-Hydroxyquinoline	X		
Aclonifène	X		
alpha-Cyperméthrin ^{c)}	X		X
Benzovindiflupyr	X	X	
Bixafen		X	
Bromuconazole	X	X	
Chlorotoluron	X		
Cyperméthrine	X		X
Cyproconazole ^{c)}	X		
Cyprodinil	X		
Deltaméthrine			X
Difenoconazole	X		
Diflufenican	X		
Diméthachlor			X
Emamectin benzoate	X		
Etofenprox	X		X
Etoazole	X		
Fludioxonil	X		
Flufenacet	X		
Fluopicolide	X		
Flurochloridon	X		
Fluxapyroxad		X	
Imazamox	X		
Cuivre	X	X	
Lambda-Cyhalothrin	X		X
Lenacile	X		
Metazachlor			X
Metconazole	X		
Méthoxyfénazide	X	X	
Metrafenone		X	

¹ La définition des valeurs DT_{50} se fait au moyen des données utilisées dans le cadre de l'identification des candidats de substitution. Les substances actives persistantes qui sont présentes naturellement dans le sol en quantités correspondantes n'ont pas été prises en compte (oxyde d'aluminium, disulfate d'aluminium et de potassium, phosphonate de disodium, phosphate fer-III, bicarbonate de potassium, kaolin, substances minérales et oxyde de silicium).

² Le 13 avril 2022, le Conseil fédéral a interdit l'utilisation de PPh contenant des substances actives présentant un potentiel de risque élevé pour les exploitations ayant droit aux paiements directs à partir du 1er janvier 2023 (art. 18 OPD). L'utilisation ne sera plus autorisée que si aucun remplacement par des substances actives présentant un potentiel de risque plus faible n'est possible. La liste des PPh présentant un potentiel de risque particulier a été complétée par ces substances actives.

Substance active	Substance dont on envisage la substitution	Persistante dans le sol	Potentiel de risque élevé selon l'art. 18 OPD
Metribuzin	x		
Metsulfuron-methyl	x		
Nicosulfuron	x		x
Oxyfluorfen	x		
Paclobutrazol	x		
Pendimethaline	x		
Pirimicarb	x		
Prochloraz ^{c)}	x		
Propyzamide	x		
Prosulfuron	x		
S-Metolachlor			x
Sulcotrione	x		
Tebuconazole	x		
Tebufenpyrad	x		
Tembotrion	x		
Terbuthylazine			x
Thiabendazole		x	
Triazoxide ^{c)}	x		
Ziram	x		

- c) Les substances actives alpha-cypermethrin, cyproconazole, prochloraz et triazoxid ont été biffées de l'annexe de l'OPPh. Les produits contenant cette substance active ne peuvent être utilisés que jusqu'au 30 juin 2023.

Historique des modifications

Version	Date	Modifications Annexe 9.1 du plan d'action Produits phytosanitaires
01	6 septembre 2017	Le Plan d'action PPh a été adopté en septembre 2017 par le Conseil fédéral
02	1 ^{er} janvier 2019	<ul style="list-style-type: none"> • La substance active benzovindiflupyr a été incluse le 1^{er} juillet 2018 dans l'annexe 1 de l'OPPh en tant que substance dont on envisage la substitution. Elle remplit de ce fait les critères de PPh présentant un risque potentiel particulier et a été intégrée dans la liste correspondante. • La substance active propoxycarbazone-sodium a été biffée au 1^{er} janvier 2019 de la liste des substances dont on envisage la substitution figurant à l'annexe 1 de l'OPPh. Elle ne remplit de ce fait plus les critères de PPh présentant un risque potentiel particulier et a été rayée de la liste correspondante. • La substance active isoproturon a été biffée au 1^{er} juillet 2018 de l'annexe 1 de l'OPPh. Les produits contenant cette substance active ne peuvent être utilisés que jusqu'au 1^{er} juillet 2020. Le terme isoproturon a été assorti d'une note de bas de page. • La substance active linuron a été biffée au 1^{er} janvier 2019 de l'annexe 1 de l'OPPh. Plus aucun produit contenant cette substance active n'est homologué. Le linuron a de ce fait été rayé de la liste. • La substance active disulfate d'aluminium et de potassium a été incluse au 1^{er} janvier 2019 dans l'annexe 1 de l'OPPh. Les substances actives persistantes qui sont présentes naturellement dans le sol en quantités correspondantes n'ont pas été prises en compte dans l'annexe 9.1. C'est pourquoi la substance active disulfate d'aluminium et de potassium a été rajoutée à la note de bas de page 1.
03	1 ^{er} août 2019	<ul style="list-style-type: none"> • La substance active fipronil a été biffée au 1^{er} août 2019 de l'annexe 1 de l'OPPh. Plus aucun produit contenant cette substance active n'est homologué. Le fipronil a de ce fait été rayé de la liste. • La substance active phosphonate de disodium a été incluse au 1^{er} août 2019 dans l'annexe 1 de l'OPPh. Les substances actives persistantes qui sont présentes naturellement dans le sol en quantités correspondantes n'ont pas été prises en compte dans l'annexe 9.1. C'est pourquoi la substance active phosphonate de disodium a été rajoutée à la note de bas de page 1.
04	1 ^{er} janvier 2020	<ul style="list-style-type: none"> • La substance active alpha-cyperméthrin a été incluse le 1^{er} janvier 2020 dans l'annexe 1 de l'OPPh en tant que substance dont on envisage la substitution. Elle remplit de ce fait les critères de PPh présentant un risque potentiel particulier et a été intégrée dans la liste correspondante. • La substance active méthoxyfénoside a été incluse le 1^{er} janvier 2020 dans l'annexe 1 de l'OPPh en tant que substance dont on envisage la substitution. Comme le critère «persistante dans le sol (DT₅₀ > 6 mois)» est rempli, elle figurait déjà dans la liste annexe 9.1. Elle remplit désormais également le critère «substance dont on envisage la substitution». • Les substances actives glufosinate et quinoxifène ont été biffées au 1^{er} janvier 2020 de l'annexe 1 de l'OPPh. Les produits contenant ces substances actives ne peuvent être utilisés que jusqu'au 6 janvier 2022. Les termes glufosinate et quinoxifène ont été assortis d'une note de bas de page.
05	1 ^{er} juillet 2020	<ul style="list-style-type: none"> • La substance active 1-méthylcyclopropène (1-MCP) a été biffée au 1^{er} juillet 2020 de la liste des substances dont on envisage la substitution figurant à l'annexe 1 de l'OPPh. Elle ne remplit de ce fait plus les critères de PPh présentant un risque potentiel particulier et a été rayée de la liste correspondante. • Les substances actives bifenthrine, diméthoate, diquat, fluquinconazole, lufenuron, méthomyl et propiconazole ont été biffées au 1^{er} juillet 2020 de l'annexe 1 de l'OPPh. Les produits contenant ces substances actives ne peuvent être utilisés que jusqu'au 1^{er} juillet

Version	Date	Modifications Annexe 9.1 du plan d'action Produits phytosanitaires
		<p>2022. Les substances actives ont été assortis d'une note de bas de page.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le délai d'utilisation des produits contenant de l'isoproturon est expiré. L'isoproturon a donc été retiré de la liste.
06	1 ^{er} juillet 2021	<ul style="list-style-type: none"> Les substances actives bromadiolon, epoxiconazol, haloxyfop-(R)-méthylester, myclobutanil et thiacloprid ont été biffées au 1^{er} juillet 2021 de l'annexe 1 de l'OPPh. Les délais d'utilisation des produits contenant ces substances actives ont été intégrés dans la liste. Les substances actives emamectin benzoate, flurochloridon et tembotrion ont été incluses le 1^{er} juillet 2021 dans l'annexe 1, partie E de l'OPPh (substances dont on envisage la substitution). Elles ont été intégrées dans la liste.
07	1 ^{er} janvier 2022	<ul style="list-style-type: none"> Les substances actives alpha-cyperméthrin, cyproconazole, famoxadone, prochloraz und triazoxid ont été biffées au 1^{er} janvier 2022 de l'annexe 1 de l'OPPh. Les délais d'utilisation des produits contenant ces substances actives ont été intégrés dans la liste. Le délai d'utilisation des produits contenant de l'epoxiconazol, la glufosinate, la quinoxyfen et la thiacloprid est expiré. Ces substances actives ont donc été retirées de la liste.
08	1 ^{er} juillet 2022	<ul style="list-style-type: none"> Les substances actives 8-Hydroxychinoline et cyperméthrine ont été incluses le 1^{er} juillet 2022 dans l'annexe 1, partie E de l'OPPh (substances dont on envisage la substitution). Elles ont été intégrées dans la liste. Le délai d'utilisation des produits contenant de la bifenthrine, la diméthoate, la diquat, la fluquinconazole, l'haloxyfop-(R)-méthylester, la lufenuron, la methomyl et la propiconazole est expiré. Ces substances actives ont donc été retirées de la liste.
09	1 ^{er} janvier 2023	<ul style="list-style-type: none"> La substance active flumioxazine a été biffée au 1^{er} janvier 2023 de la liste des substances dont on envisage la substitution figurant à l'annexe 1 de l'OPPh. Elle ne remplit de ce fait plus les critères de PPh présentant un risque potentiel particulier et a été rayée de la liste correspondante. La substance active propyzamide a été incluse le 1^{er} janvier 2023 dans l'annexe 1, partie E de l'OPPh (substances dont on envisage la substitution). Elle a été intégrée dans la liste. Le délai d'utilisation des produits contenant de la bromadiolone, la famoxadone et la myclobutanil est expiré. Ces substances actives ont donc été retirées de la liste. Les substances actives présentant un potentiel de risque élevé pour les eaux de surface ou les eaux souterraines (art. 18 OPD) ont été intégrées dans la liste et les critères ont été complétés.